



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Saint-Denis, le 30 septembre 2015

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école

Mesdames et messieurs les enseignants  
du premier degré

Mesdames et messieurs les principaux de collège

Rectorat

DPEP 2

Division des personnels  
de l'enseignement  
primaire

### CIRCULAIRE n°3

#### **Objet : Liste d'aptitude des directeurs d'école de deux classes et plus au titre de l'année scolaire 2016-2017**

Affaire suivie par  
Sabine Malet

Téléphone  
0262 48 11 15

Fax  
0262 48 12 31

Courriel  
dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet  
[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

#### Références :

*Décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école*

*Note de service n° 2002-023 du 29 janvier 2002*

*P.J. : . **Annexe 1** : demande d'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école – enseignants chargés d'un intérim de direction*

*. **Annexe 2** : demande d'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école – candidats à l'entretien*

La présente note a pour objet de vous informer des modalités d'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'écoles élémentaires et maternelles de deux classes et plus au titre de l'année scolaire 2016-2017.

#### **I – CONDITIONS REQUISES**

Les enseignants intéressés doivent être en position d'activité ou de détachement. Ils ne peuvent faire acte de candidature s'ils sont en disponibilité ou en congé parental.

Ils doivent justifier, au 1<sup>er</sup> septembre 2016, de deux ans de services effectifs en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles dans l'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire.

Cette condition d'ancienneté de services ne s'applique pas aux enseignants faisant fonction de directeur d'école durant l'année scolaire 2015-2016 (*voir paragraphe III-a ci-après*) dont la candidature a reçu un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription.

Les services effectués par les enseignants recrutés sur la liste complémentaire du CRPE sont pris en compte dans l'ancienneté requise.



## II – DUREE DE VALIDITE DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable pendant trois années scolaires. L'inscription sur la liste d'aptitude de l'année scolaire 2016-2017 pour la première fois est donc valable pour les années scolaires 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019.

## III – PROCEDURE

### ⇒ Demande d'inscription sur la liste d'aptitude

- a) Les enseignants faisant fonction de directeur d'école pendant l'année scolaire complète 2015-2016 peuvent demander leur inscription directe sur la liste d'aptitude des directeurs d'école pour l'année scolaire 2016-2017 sans entretien avec la commission départementale (**Annexe 1 jointe à la circulaire**).

La candidature sera soumise pour avis à l'inspecteur en charge de la circonscription. Les candidats ayant reçu un avis favorable sont dispensés de l'entretien. En cas d'avis défavorable de l'inspecteur, ils pourront s'inscrire à l'entretien en remplissant l'annexe 2 de la présente circulaire, qui devra être remise au rectorat -DPEP- **au plus tard le 30 octobre 2015**.

- b) Les enseignants mutés dans le département de la Réunion et déjà inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école depuis moins de trois ans dans un autre département sont inscrits de plein droit jusqu'au terme de la période de trois ans sur la liste d'aptitude du département de la Réunion, sous réserve de fournir au rectorat -DPEP- la copie de l'arrêté les ayant inscrits sur une liste d'aptitude de directeur d'école. Les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte.
- c) Les enseignants souhaitant présenter une première demande d'inscription sur la liste d'aptitude ou ayant déjà été inscrits sur une liste d'aptitude dont la période de validité (3 ans) est terminée doivent présenter un dossier de candidature (**Annexe 2 jointe à la circulaire**).
- d) Situation particulière des enseignants ayant exercé les fonctions de directeur d'école à l'étranger ou en Collectivités d'Outre-Mer (COM) :
- Les intéressés doivent remplir les conditions mentionnées au paragraphe I.
  - Un arrêté d'affectation ou une attestation d'exercice des fonctions de directeur d'école à l'étranger ou en COM devra être remis au rectorat -DPEP- **au plus tard le 26 octobre 2015**, quelles que soient les conditions (candidature ou inscription directe).

### ⇒ Dispense d'inscription sur la liste d'aptitude

- a) **Les directeurs d'école en fonction mutés dans un autre département** : Il s'agit des personnels ayant déjà la qualité de directeur d'école et qui mutés dans un autre département peuvent, s'ils le désirent, continuer à exercer ces fonctions.
- b) **Les personnels ayant antérieurement été régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école** : Les instituteurs et les professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires, peuvent, sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas prises en comptes.

Ils devront cependant prendre contact avec le rectorat -DPEP- **au plus tard le 26 octobre 2015** pour vérification de cette condition d'ancienneté.



3/3

#### IV – SELECTION DES CANDIDATURES

La commission départementale présidée par le recteur ou son représentant et comprenant un inspecteur de l'éducation nationale et un directeur d'école, examine les dossiers de candidature et reçoit chaque candidat pour un entretien.

**Les entretiens se dérouleront fin novembre 2015.**

La liste d'aptitude est arrêtée par le recteur après avis de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et professeurs des écoles.

Une fois cette liste établie, chaque enseignant, retenu ou non retenu sur la liste d'aptitude, est informé par courrier.

Les enseignants souhaitant obtenir un poste de direction dès la rentrée 2016/2017 devront participer au mouvement départemental (*ouverture du serveur vers la mi-mars 2016*).

Tout directeur d'école nouvellement nommé doit suivre une formation préalable à sa prise de fonction. Les modalités d'organisation de cette formation sont fixées par la division de la formation continue des personnels (DIFOR).

#### IV – CALENDRIER

- Le dossier de candidature devra être transmis à l'inspecteur de circonscription, au plus tard le **26 octobre 2015, date d'arrivée à l'inspection faisant foi**.
- Les inspecteurs de circonscription porteront leur avis sur les candidatures et transmettront les dossiers au rectorat -DPEP-. Ces dossiers de candidature portant l'avis de l'inspecteur de circonscription devront être parvenus au rectorat -DPEP- au plus tard le **30 octobre 2015**.

Pour le Recteur et par délégation,  
le Secrétaire général adjoint

**SIGNE**

Yann COUEDIC